



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau du pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2017-658
31/07/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDMEC/2016-627 du 28/07/2016 : Recueil des propositions de modulation de primes pour l'année 2016 (hors indemnité de performance et de fonctions - IPF et régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP).

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Recueil des propositions de modulation de primes pour l'année 2017 (hors régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - RIFSEEP).

Destinataires d'exécution

Administration centrale
Services déconcentrés
Etablissements d'enseignement
Ministère de la transition écologique et solidaire : administration centrale, et services déconcentrés
Service du Premier Ministre : DSAF/Cellule SIDSIC
Pour information :
RAPS, IRSTEA, IFN, ANSES, IFCE, ODEADOM, ASP, FAM, INAO
Organisations syndicales

Résumé : La présente note de service a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation des primes pour la campagne 2017.

Textes de référence : Textes réglementaires : Références des textes réglementaires en annexe I.

La présente note a pour objet d'expliquer les modalités et les principes généraux de la modulation des primes pour la campagne 2017 (hors RIFSEEP).

Cette note de service est composée des annexes I à V énumérées ci-après :

- **l'annexe I** décline les aspects réglementaires ;
- **l'annexe II** rappelle les modalités d'attribution et de modulation des primes ;
- **l'annexe III** présente le modus operandi à appliquer ;
- **l'annexe IV** comporte le formulaire normalisé de notification ;
- **l'annexe V** indique les montants moyens des apports individuels par secteurs, corps et grades.

Agents concernés par la campagne de primes 2017:

- **personnels titulaires des corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivants :**
 - ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
 - technicien supérieur
 - personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation (CPE) affectés en administration centrale ou en services déconcentrés ¹
- **contractuels du statut unique**

Les agents appartenant aux corps bénéficiaires du RIFSEEP (inspecteurs généraux de l'agriculture, administrateurs civils, attachés d'administration, secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, secrétaires administratifs, assistants des services sociaux, infirmiers des administrations de l'État, certains statuts d'emploi de direction d'administration centrale et du CGAAER adjoints administratifs, adjoints techniques et adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole public) **ne sont pas concernés par cette note de service**. Les modalités de campagne pour le RIFSEEP sont précisées dans une note de service spécifique.

Compte tenu de leur adhésion au RIFSEEP prévue en 2017, les agents appartenant aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et des corps de la filière formation-recherche (ingénieurs recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieur, techniciens formation-recherche et adjoints techniques de formation recherche) ne feront pas l'objet d'une campagne de primes en 2017.

¹ Les personnels enseignants et CPE affectés en services déconcentrés ne sont pas intégrés dans les modules de recueil EPICEA. Toute proposition de modulation les concernant devra être faite sous forme de tableur et transmise à l'adresse mentionnée au III point 1 de l'annexe II.

Il convient de rappeler que la modulation des primes a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés :

- **les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une présentation au sein des instances locales de concertation ;**
- **la modulation individuelle doit être notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique. Cette notification ne doit en aucun cas intervenir avant la validation définitive des montants par le bureau du pilotage de la rémunération (SRH/SDCAR/BPREM) ;**
- **tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique pour lui expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.**

Visa de M. le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel

La Secrétaire Générale

Florence SEVIN-DAVIES

Valérie METRICH-HECQUET

ANNEXE I ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

IAT (Indemnité d'administration et de technicité) :

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié ;
Arrêté du 30 juillet 2010 modifié fixant les montants de référence annuels ;
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés).

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - administration centrale) :

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 ;
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux réglementaires ;
Arrêté du 13 février 2002 modifié (Corps assimilés).

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - services déconcentrés) :

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ;
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux réglementaires ;
Arrêté du 13 février 2002 modifié (Corps assimilés).

ISSQ (Indemnité spéciale de sujétions "qualité") :

Textes réglementaires :
Décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 modifié ;
Arrêté du 6 décembre 2002 fixant les taux réglementaires applicables au 1^{er} janvier 2002.

PRAC (Prime de rendement administration centrale) :

Textes réglementaires :
Décret n° 50-196 du 6 février 1950 modifié ;
Arrêté du 17 mai 2006.

PSR (Prime de service et de rendement) :

Texte réglementaire :
Décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié (catégories A et B).

PS (Prime spéciale) :

Textes réglementaires :
Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 modifié par le décret n°2016-626 du 18 mai 2016 ;
Arrêtés du 13 mars 2000 modifiés, pris en application du décret susvisé.

N.B. Les agents contractuels à durée indéterminée, antérieurement bénéficiaires d'honoraires dans les conditions fixées par la loi n°55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes, continuent de percevoir, à titre personnel, la prime spéciale basée sur le montant de l'année 1999.

ANNEXE II

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION DES PRIMES

Les responsables hiérarchiques des administrations centrales, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement agricole et des établissements publics sont chargés d'établir les propositions annuelles de modulation pour tous les agents en activité relevant de leur autorité.

I – Les apports individuels

Dans un souci permanent d'harmonisation des régimes indemnitaires, les apports individuels sont fixés par secteurs d'activité, par corps et par grades, éventuellement par fonction, et constituent un point de référence servant de base à la modulation.

II – L'exercice de la modulation des primes

La modulation des primes s'exprime en pourcentage du montant moyen ministériel (taux 100).

De manière générale, elle varie à l'intérieur d'une fourchette de 75 à 125 %. Le franchissement de ces bornes, à la hausse ou à la baisse, doit rester exceptionnel et faire obligatoirement l'objet d'un rapport circonstancié adressé au BPREM, avec copie à l'IGAPS territorialement compétent.

Ce rapport est notifié à l'agent concerné conjointement à la communication de son taux de modulation, et une copie doit lui être délivrée.

Une modulation comprise entre 95 et 100 % n'est pas assimilable à une appréciation négative de la manière de servir.

L'appréciation de la qualité du travail fourni par les élèves fonctionnaires s'apprécie prioritairement en termes de résultats scolaires. La modulation des primes pour ces personnels en cycle de formation sera réservée à des situations particulières.

III – Dispositions générales

1 - Calendrier

Pour 2017, la campagne de modulation se fera dans l'outil EPICEA. Les modules de saisie des taux de modulation pour l'année 2017 seront à la disposition des gestionnaires de proximité le **4 août 2017**.

Pour identifier rapidement les problèmes de droits d'accès, **les gestionnaires de proximité sont invités à faire les tests de connexion dès le 4 août 2017, et ce dans les meilleurs délais.**

Les recueils seront refermés le 22 septembre 2017 pour validation générale des propositions. Aucune prolongation de ce délai ne sera accordée.

En l'absence de propositions saisies dans ce délai, le BPREM renseignera les modules avec la **valeur "100%" en taux de modulation**. Aucune dérogation à ce système ne sera accordée.

De même, aucune demande de régularisation relative à l'absence de saisie des taux, ne sera prise en compte.

Les gestionnaires de proximité en charge de la saisie des taux de modulation vérifieront la population consultable dans les modules de leur structure.

En cas de problème de connexion liés aux droits détenus ou de périmètre de population, il convient de suivre la procédure prévue dans la « foire aux questions » qui sera mise à disposition des structures. Si les difficultés persistent, un ticket décrivant le problème rencontré devra être adressé à la boîte fonctionnelle de l'assistance utilisateur du BPREM à l'adresse suivante :

au-pnp.sg@agriculture.gouv.fr

La saisie sur EPICEA donne lieu à l'émission d'un **bordereau de recueil** ; il est demandé que ces bordereaux soient retournés au BPREM, signés du responsable de structure, après saisie dans le module "primes", uniquement par voie numérique, à l'adresse suivante :

campagneprimes2017.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr

La proposition de modulation des personnels enseignants et CPE affectés en services déconcentrés, qui ne sont pas intégrés dans les modules de recueil EPICEA, doit être transmise, uniquement par voie numérique, sous forme d'un tableur signé par le directeur de la structure à l'adresse suivante :

christian.augeraud@agriculture.gouv.fr

2 – Population concernée

La saisie concernera les propositions de modulation de tous les personnels pouvant percevoir des primes affectés dans l'ensemble des services, à l'exception des agents concernés par le RIFSEEP et qui font l'objet de procédures particulières.

Rappel : Sont également exclus de la campagne annuelle de primes, les personnels affectés à l'étranger qui bénéficient d'une rémunération prévue par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967.

3 – Détermination des enveloppes indemnitaires

Pour chaque type de prime, un **montant moyen ministériel** est fixé par secteur d'affectation, corps, grade, éventuellement échelon en tenant compte, sous certaines conditions, des fonctions et des responsabilités exercées. Ce montant résulte de l'application de la politique d'harmonisation des primes décidée pour l'ensemble du ministère en fonction des disponibilités budgétaires.

Chaque structure dispose d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens proratisés en fonction de la quotité de travail et du temps de présence des agents qui la composent, dans le cadre de la politique d'harmonisation des montants individuels.

Il est demandé d'en respecter strictement le montant total : tout dépassement entraînera une diminution proportionnelle de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement et aucune régularisation ne sera effectuée à ce titre.

Enfin, en aucun cas, le montant d'une prime attribué à un agent ne pourra être supérieur au maximum fixé pour chaque prime par les textes visés en annexe I.

Modalités spécifiques pour la mise en œuvre éventuelle d'une enveloppe complémentaire dans les services déconcentrés :

Comme en 2016 et en fonction du niveau estimé de la consommation prévisionnelle, il pourra être mis à disposition des directeurs un complément de dotation, notifié par mail en septembre, qui précisera, le cas

échéant, les modalités de répartition de cette enveloppe. Les structures ne doivent pas attendre cet éventuel complément pour harmoniser les modulations de leurs agents.

Si ce dernier est accordé, il leur permettra de procéder à des modulations positives, avec toute liberté de le répartir entre les agents de leur structure.

Un bilan de l'utilisation de cette enveloppe complémentaire sera présenté devant le comité technique paritaire local (CTPL).

Afin de faciliter la gestion de cette enveloppe, il est demandé d'utiliser, pour la modulation, exclusivement les supports de primes indiqués ci-dessous pour les agents titulaires :

- la prime spéciale (PS) ;
- l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ).

S'agissant des **agents contractuels** du **statut unique**, il est demandé **d'utiliser l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** comme vecteur d'attribution.

Sauf situation très exceptionnelle et validée par le BPREM, aucune modulation sur la prime de service et de rendement (PSR) ne sera prise en compte.

Les modules EPICEA permettent la saisie des montants incluant la modulation de l'année et de l'enveloppe complémentaire. Il convient de saisir les montants souhaités ou les taux de modulation ; toutefois, **aucune validation globale ne pourra être effectuée au niveau local.**

Dans le module "Autres primes", il n'est pas possible de saisir un taux de modulation avec décimales. Dans ce cadre, vous veillerez à ne compléter ce module qu'avec des nombres entiers avec comme principe de base le respect de la dotation financière globale.

4 – Le contrôle d'enveloppes

Compte tenu de la nécessité d'assurer un suivi toujours plus précis de la masse salariale en cours d'exécution, il est indispensable **de veiller au strict respect des enveloppes de primes allouées à chaque structure.**

Pour ce faire, il est décidé de maintenir le contrôle d'enveloppes, qui sera effectué par le BPREM lors de la remontée définitive des propositions faites au niveau local (le 22 septembre 2017).

Afin que ce système puisse être opérationnel, **il convient de respecter le modus operandi fixé à l'annexe III de la présente note.**

5 - Prise en compte des situations administratives individuelles

La détermination des montants individuels intègre déjà plusieurs éléments dans les mêmes conditions de calcul que pour le traitement indiciaire ; **ils n'ont donc pas à être pris en compte pour la modulation** :

- temps partiel, cessation progressive d'activité ou temps partiel thérapeutique : en fonction du pourcentage du taux de rémunération ;
- s'agissant des agents en congés ordinaire de maladie basculant à titre rétroactif en congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD), l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010

prévoit le maintien des primes perçues jusqu'à la date de la notification de l'arrêté qui place l'agent en CLM ou en CLD.

Les éléments indiqués ci-dessus ayant fait l'objet d'une décision validée dans AGORHA sont pris en compte pour le calcul des montants individuels lors de l'édition des arrêtés d'attribution des primes. Les situations qui n'auraient pas été intégrées dans ces calculs donnent lieu à régularisation ultérieure.

Le taux des agents logés par utilité de service (qui payent un loyer) ou bénéficiant d'une concession d'occupation précaire avec astreinte (COPA) est modulé, selon les mêmes modalités que celui des agents non logés.

6 – Prise en compte de fonctions particulières

Des dispositions sont prévues pour prendre en compte certaines fonctions qui ouvrent droit à des montants de primes spécifiques. Les informations de la base de données AGORHA relatives aux fonctions sont contrôlées et saisies par les bureaux de gestion. Il appartient aux gestionnaires de proximité de s'assurer que celles-ci soient bien prises en compte.

7 – Personnels mis à disposition

Le régime indemnitaire des personnels administratifs ou techniques, mis à disposition d'autres administrations, d'établissements publics ou d'associations, est lié au corps et au secteur d'affectation auxquels ils appartiennent.

Les propositions de modulation pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par le service des ressources humaines (SRH) avec le concours éventuel du réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

8 – Agents en position normale d'activité (PNA) sortantes au MTES

Les agents relevant des corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en PNA au ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), relèvent des dispositions de la présente note concernant la procédure de modulation. Par contre, **les montants des primes qui leur sont applicables figurent dans les notes de gestion du MTES** (et non ceux figurant dans l'annexe V de la présente note).

La proposition de modulation des primes afférentes aux corps de ces agents sera effectuée par l'administration affectataire dans EPICEA. Il est rappelé aux DREAL qu'elles disposent d'un accès direct à ce logiciel et qu'il convient donc de faire directement la saisie de leurs propositions.

De plus, les DREAL seront informées de l'attribution d'une éventuelle enveloppe complémentaire par le MTES (SG/DRH/PPS4/Bureau des politiques de rémunération), sur la base des informations fournies par le BPREM.

Les propositions de modulation (sous format tableur) seront ensuite transmises au MTES/SG-GDRH-PPS4 pour harmonisation et validation selon le schéma d'organisation retenu par ce ministère et dans les délais fixés par la présente note de service, à l'adresse suivante :

pps4.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

La saisie des propositions validées, dans EPICEA, sera effectuée par un représentant du département des études, des rémunérations et de la réglementation (MTES/SG/DRH/PPS4/Bureau des politiques de rémunération).

9 – Agents en position normale d'activité (PNA) sortantes au SPM (SIDSIC)

Les agents relevant des corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) affectés en SIDSIC, en PNA au SPM (Service du Premier Ministre), relèvent des dispositions de la présente note concernant les principes de modulation et les barèmes applicables.

Toutefois, ces agents **ne figurent pas dans les modules de recueil Epicea** pour la période où ils sont affectés en SIDSIC.

Le recueil des propositions de modulation des agents concernés sera effectué par le SPM en relation avec ses correspondants locaux. Le SPM procédera ensuite à l'harmonisation et à la validation des modulations proposées. Il transmettra aux structures les notifications individuelles de primes à remettre aux personnels.

IV- Information des agents, voies de recours et trop-perçu

1 – Contestations des agents liés à leur manière de servir

La modulation individuelle est notifiée à l'agent, par écrit, par son supérieur hiérarchique selon le formulaire normalisé joint en annexe IV, après validation définitive par le BPREM, dans le cadre d'un entretien permettant de fournir à l'agent toutes les informations utiles concernant la modulation attribuée.

Toute notification faite à l'agent avant la validation définitive du BPREM ne sera ni recevable, ni opposable.

Le montant de primes alloué à titre individuel peut faire l'objet d'un recours écrit au responsable de la structure, sous couvert de la voie hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification individuelle de primes, en cas de contestation de l'appréciation de la manière de servir.

Le responsable de la structure sollicite l'arbitrage du SRH (SDCAR/BPREM), avec copie à l'IGAPS territorialement compétent sur les éléments du recours.

Le responsable de la structure doit saisir le SRH (SDCAR/BPREM) dans les 15 jours qui suivent la réception du recours de l'agent afin de disposer d'un temps suffisant à son instruction. Cette saisine doit comprendre la position argumentée du responsable de la structure sur le recours de l'agent, ainsi que tous les éléments utiles à l'expertise du SRH (SDCAR/BPREM).

A la suite de l'arbitrage rendu par le SRH (SDCAR/BPREM), le responsable de la structure informe par écrit l'agent du résultat de son recours, dans un délai de 2 mois, avec copie à l'IGAPS territorialement compétent.

En cas de réponse favorable, la modification de modulation de primes initialement accordée à l'agent sera mise en paiement.

En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir le président de la CAP du corps d'origine, sous couvert de la voie hiérarchique d'une demande de réexamen et en adresse concomitamment une copie à l'IGAPS territorialement compétent.

Une réponse écrite est adressée à l'agent à l'issue de l'examen en CAP.

Tout recours adressé directement au président de la CAP du corps d'origine, sans suivre la procédure décrite ci-dessus, n'est pas soumis à l'avis de la CAP.

2 – Trop-perçu

Les versements effectués à tort font l'objet de retenues opérées directement par les services de la DDFIP 92 par précompte sur le traitement, dans les limites de la quotité saisissable, lorsque l'agent reste rémunéré par le ministère.

Lorsqu'un trop-perçu concerne un agent qui n'exerce plus d'activité au sein du ministère, un titre de perception est adressé à l'agent concerné, afin qu'il s'acquitte de la dette auprès des services du trésor public.

En ce qui concerne les primes mensualisées, une baisse importante de la modulation peut avoir pour conséquence de supprimer le versement du solde des primes au mois de décembre, voire d'entraîner des retenues systématiques sur les mois suivants.

Pour éviter ces retenues pour trop-perçu, **il importe que les bureaux de gestion soient informés dans les meilleurs délais des modifications de situation individuelle ou des baisses importantes de modulation susceptibles d'entraîner la suspension du versement d'une prime.**

V- Mensualisation 2018 :

A l'instar de la mensualisation 2017, **les taux de modulation de la prime spéciale (PS), de l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) et des primes d'administration centrale (IATC, IFTC, PRAC) seront remis à taux 100 dès le mois de janvier 2018, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.**

Ainsi un technicien supérieur modulé à 105 pour la PS en 2017 et ayant un apport de 8 008€ perçoit en 2017 : $8\,008 \times 105\% = 8\,408,40\text{€}$. En janvier 2018, le montant de sa mensualité de PS est calculé sur une base de : $8\,008 \times 100\% \times 1/12 = 667,33\text{€}$ ^().*

S'il est modulé à 95 pour la PS en 2017, en janvier 2018, le montant de sa mensualité de PS est calculé sur une base de $8\,008 \times 95\% \times 1/12 = 633,97\text{€}$ ^().*

^() La prime spéciale est versée à 90% du montant du barème (taux 100) ou du taux inférieur à 100 de janvier à novembre, le reliquat étant servi sur la paie de décembre.*

VI – Communication avec le BPREM

Le BPREM se tient à la disposition des structures pour toutes les questions liées à l'application de cette note de service et à la définition des principes généraux de la politique des primes, et pour lesquelles la foire aux questions n'apporte pas de réponse.

A ce titre, une boîte fonctionnelle a été spécialement créée :

campagneprimes2017.bprem.srh.sg@agriculture.gouv.fr

Hors les demandes qui doivent être adressées sur la boîte fonctionnelle de l'assistance utilisateur (cf. annexe II, III.1), l'ensemble des courriels portant sur la campagne primes 2017 doit être adressé sur cette boîte fonctionnelle, à savoir :

- les demandes exceptionnelles de modulation et les rapports (-75 % et +125%) ;
- la transmission des bordereaux de recueil ;
- les questions sans réponse au regard de la « foire aux questions » ;
- la transmission par le responsable de structure des contestations des agents sur leur appréciation de leur manière de servir (modulation de prime).

Afin de faciliter le traitement des demandes, vous devrez faire apparaître dans l'objet de votre demande, les éléments suivants :

- **l'intitulé de la prime concernée** (ex : ISSQ, PS, ...)
- **l'identité de la structure** (ex : DDCSPP + nom du département)
- **l'objet**

exemple : *PS – DRAAF Occitanie - Rapport*

Pour toute question afférente aux primes spécifiques des personnels enseignants ou CPE, il est demandé de contacter directement le référent « primes » en la matière :

- M. Christian AUGERAUD : tél : 01.49.55 43.86, christian.augeraud@agriculture.gouv.fr

* * *

II – Travail hors connexion

La liste des agents, ainsi que la totalité des informations disponibles dans les modules primes d'EPICEA, sont transposables sur un support informatique de format tableur afin de faciliter le travail de proximité. En activant le menu « Editer » + « copier liste » et en collant sur un format tableur, la liste des agents et les informations correspondantes pourront être exploitées.

III – Saisie des taux de modulation : avant le 22 septembre 2017

1/ Rappel sur le principe général du **respect de l'enveloppe financière** et de son complément (cf Annexe 2, III § 3 et 4) ;

2/ les taux peuvent être saisis soit sous forme de nombres entiers (ISSQ, IAT, IFTS, ...), soit sous forme de nombres décimaux pour la prime spéciale (PS).

3/ Envoi des bordereaux de recueil (sous format numérique uniquement)

4/ Fermeture des modules le 22 septembre 2017 à minuit.

Les structures n'ayant pas saisi les taux de modulation se verront appliquer les modalités de l'annexe 2 - III § 1 de la présente note.

* *

*

ANNEXE IV

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Service émetteur

*Nom Prénom
Grade
Affectation*

Dossier suivi par

A

, le

NOTIFICATION PRIMES 2017

Sur la base des propositions de vos supérieurs hiérarchiques, le montant des primes que vous percevrez au titre de l'année 2017 est détaillé ci-dessous.

Ce montant a été calculé à partir de votre situation personnelle, compte tenu des éléments connus lors de l'édition de l'arrêté d'attribution, sur laquelle s'est appliquée la modulation.

NB : *Les taux de modulations de l'année 2017 seront ramenés à 100 pour la mensualisation 2018 de vos primes, excepté pour les agents se voyant attribuer un taux inférieur à 100.*

Prime	Rappel montant 2016	Montant attribué en 2017	Taux de modulation 2017
TOTAL			

Vous percevrez au mois de décembre 2017, le montant de cette somme diminué des acomptes qui vous ont été versés au cours des mois précédents.

Observations particulières (le cas échéant)	
--	--

Signataire

Signature de l'agent

Cette notification peut faire l'objet d'un recours devant le président de commission administrative paritaire conformément aux modalités définies dans l'annexe II, (point IV.1.) de la note de service relative à la campagne de primes 2017. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE V

PRIMES 2017

ADMINISTRATION CENTRALE

Corps/Grade	Total 2016	PRAC 2017	PSR 2017	IFTC ou IATC 2017 (1)	PS 2017 (1)	ISSQ 2017	TOTAL 2017	Maximum autorisé 2017
Chef mission (IAE)	23,974		3,380	3,304	17,331		24,015	50,916
IDAE	22,276		3,033	3,190	16,134		22,357	47,826
IAE	15,393		1,849	2,184	11,529		15,562	33,062
PCEA-PLP-CPE Hors classe	13,269	5,924		7,345			13,269	17,563
PCEA-PLP-CPE Hors classe Chef de bureau	14,179	6,331		7,848			14,179	17,539
PCEA-PLP-CPE Classe normale	12,694	6,400		6,294			12,694	13,072
PCEA-PLP-CPE Classe normale Chef de bureau	12,990	6,550		6,440			12,990	13,072
Contractuel Statut Unique (CSU) Cat Fonctionnelle	12,900			12,900			12,900	13,404
CSU Cat Fonctionnelle chef de bureau	13,404			13,404			13,404	13,404
CSU Cat Exceptionnelle	9,400			9,400			9,400	9,708
CSU Cat Exceptionnelle chef de bureau	9,708			9,708			9,708	9,708
CSU 1ère Cat Hors classe	7,500			7,500			7,500	9,708
CSU 1ère Cat Classe normale	6,471			6,471			6,471	6,471
CSU 2ème Cat	5,346			5,346			5,346	5,346
Chef Technicien supérieur	11,464		1,514	1,993	8,532		12,039	25,613
Technicien supérieur Principal	11,504		1,443	1,974	8,161		11,578	24,739
Technicien supérieur > 5	10,951		1,135	1,905	8,009		11,049	23,236
Technicien supérieur <=5	10,657		1,135	1,611	8,009		10,755	22,588

(1) Cette prime est calculée en fonction de l'indice majoré. En conséquence, les montants indiqués pour ces primes sont ceux correspondants à l'indice moyen théorique du grade

ANNEXE V

SERVICES DECONCENTRES

Personnels administratifs

Corps/Grade	Total 2016	PSR 2017	IFTS ou IAT 2017 (1)	PS 2017 (1)	ISSQ 2017	TOTAL 2017	Maximum autorisé 2017
PCEA; PLP; CPE Hors classe	11,539		11,539			11,539	11,539
PCEA; PLP; CPE Classe normale	9,048		9,048			9,048	9,048
CSU Cat Fonctionnelle chef de bureau	10,200		10,200			10,200	11,769
CSU Cat Fonctionnelle	9,500		9,500			9,500	11,769
CSU Cat Exceptionnelle chef de bureau	8,000		8,000			8,000	11,769
CSU Cat Exceptionnelle	7,500		7,500			7,500	11,769
CSU 1ère Cat Hors classe	6,322		6,322			6,322	8,629
CSU 1ère Cat Classe normale	4,000		4,000			4,000	8,629
CSU 2ème Cat	4,500		4,500			4,500	6,862
CSU 3ème Cat	3,500		3,500			3,500	4,168

Personnels techniques DRAAF-DDT-DAAF

Corps/Grade	Total 2016	PSR 2017	IFTS ou IAT 2017 (1)	PS 2017 (1)	ISSQ 2017	TOTAL 2017	Maximum autorisé 2017
Chef mission (IAE)	20,670	3,380		17,331		20,711	41,207
IDAE	19,086	3,033		16,134		19,167	38,117
IAE	13,209	1,849		11,529		13,378	26,590
Chef Technicien supérieur	9,920	1,514		8,532		10,046	19,793
Chef Technicien supérieur (ff Ingénieur)	12,714	1,514		11,326		12,840	25,383
Technicien supérieur Principal	9,518	1,443		8,161		9,604	19,052
Technicien supérieur	9,092	1,135		8,009		9,144	17,900

Personnels techniques DDPP-DDCSPP

Corps/Grade	Total 2016	PSR 2017	IFTS ou IAT 2017 (1)	PS 2017 (1)	ISSQ 2017	TOTAL 2017	Maximum autorisé 2017
Chef mission (IAE)	20,506	3,380			17,331	20,711	31,124
IDAE	19,086	3,033			16,134	19,167	27,637
IAE	13,209	1,849			11,529	13,378	20,087
Chef Technicien supérieur	9,874	1,514			8,532	10,046	13,362
Technicien supérieur Principal	9,530	1,443			8,161	9,604	13,230
Technicien supérieur	8,999	1,135			8,009	9,144	12,122

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Corps/Grade	Total 2016	PSR 2017	IFTS ou IAT 2017 (1)	PS 2017 (1)	ISSQ 2017	TOTAL 2017	Maximum autorisé 2017
IDAE	3,033	3,033				3,033	5,848
IAE	1,849	1,849				1,849	3,533

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Corps/Grade	Total 2016	PSR 2017	IFTS ou IAT 2017 (1)	PS 2017 (1)	ISSQ 2017	TOTAL 2017	Maximum autorisé 2017
IDAE	5,688	5,688				5,688	5,848
IAE	3,346	3,346				3,346	3,533

(1) Cette prime est calculée en fonction de l'indice majoré.

En conséquence, les montants indiqués pour ces primes sont ceux correspondants à l'indice moyen théorique du grade